

QUESTIONS ET REPONSES CONCERNANT LA GRIPPE AVIAIRE

A. QUESTIONS GENERALES

1. Quels oiseaux le terme « volaille » désigne-t-il ?
2. Quels sont les symptômes d'un cas grave de grippe aviaire chez les oiseaux ?
3. Tous les oiseaux sont-ils sensibles à la grippe aviaire ?
4. Quel rôle les animaux sauvages jouent-ils dans la propagation de la grippe aviaire ?
5. Le virus H5N8 de la grippe aviaire est-il transmissible à l'homme ?
6. Quelles sont les conditions à respecter pour organiser un rassemblement de volailles et d'oiseaux ?
7. Quelles sont les zones de restrictions ?
8. Sous quelles conditions la vente de volailles et d'autres oiseaux captifs est-elle autorisée sur les marchés publics ?
9. Que se passe-t-il quand je n'observe pas le régime de confinement ou l'obligation de protection ?
10. Mon élevage / poulailler se trouve-t-il dans une zone de restrictions ?

Une description détaillée et des cartes des zones de restrictions sont disponibles sur le site internet de l'Agence alimentaire via <http://www.favv-afsca.fgov.be/santeanimale/grippeaviaire/mesures.asp>.

11. Mon élevage / poulailler se trouve-t-il dans une zone naturelle sensible ?
12. Qu'entend-on par zone à risque ?
13. De manière générale, quel est le traitement fiable pour supprimer la présence éventuelle du virus dans des ingrédients et/ou denrées alimentaires ?
14. Quel traitement thermique un fabricant de denrées alimentaires peut-il appliquer pour inactiver le virus présent à l'intérieur des œufs ?
15. Un fabricant de denrées alimentaires peut-il importer et utiliser des ovoproduits provenant de pays où sévit la grippe aviaire ?
16. Un consommateur peut-il incorporer des œufs crus dans la préparation de la mayonnaise et de desserts tels que le tiramisu, la mousse au chocolat,... ?

B. HOBBYISTES

17. Qu'entend-on par hobbyiste (amateur) ?
18. Je suis hobbyiste, dois-je confiner mes poules, canards... ?

C. ELEVAGES PROFESSIONNELS DE VOLAILLES

19. Qu'entend-on par exploitation avicole enregistrée (professionnelle) ?
20. Qui a accès à un poulailler ?
21. Des pédiluves désinfectants doivent-ils être placés ?

A. QUESTIONS GENERALES

1. Quels oiseaux le terme « volaille » désigne-t-il ?

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire, il faut considérer la définition fixée par l'arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire. On entend donc par volaille tout oiseau élevé ou détenu en captivité à des fins de production de viande ou d'œufs de consommation, de production d'autres produits, pour le repeuplement de populations de gibier à plumes ou aux fins d'un programme d'élevage de ces espèces et catégories d'oiseaux.

2. Quels sont les symptômes d'un cas grave de grippe aviaire chez les oiseaux ?

La grippe aviaire hautement pathogène est très contagieuse, surtout pour les espèces d'oiseaux très sensibles comme les poules et les dindes. Après une courte période d'incubation de quelques jours à 10 jours maximum, une contamination entraînera des signes de maladie graves et une forte mortalité. Les symptômes les plus typiques de grippe aviaire sont :

- une mortalité subite et considérable de plus de 3% par semaine ;
- une perte d'appétit avec une réduction de la consommation d'eau et de nourriture de plus de 20% ;
- une chute de ponte de plus de 5% pendant plus de 2 jours ;
- une somnolence générale ;
- des problèmes respiratoires, sinusites, yeux qui coulent, tête gonflée avec la crête et le barbillon gros et enflé ;
- diarrhée.

Les virus faiblement pathogènes n'engendrent aucun signe ou très peu de signes de maladie et sont surtout découverts par hasard lors d'analyses de laboratoires sur des échantillons d'oiseaux.

3. Tous les oiseaux sont-ils sensibles à la grippe aviaire ?

Tous les oiseaux sont sensibles à la grippe aviaire hautement pathogène, mais pas dans la même mesure. Les poules et les dindes, sont les animaux les plus sensibles et lorsqu'elles sont contaminées, elles présenteront rapidement et massivement des signes de maladie et de mortalité. Chez d'autres oiseaux, la maladie se manifesterait de façon beaucoup moins claire avec peu ou pas de signes cliniques.

Les virus de la grippe aviaire faiblement pathogènes sont surtout découverts chez les oies et les canards sauvages. Certains virus faiblement pathogènes peuvent, une fois présents chez les volailles, se transformer en un virus hautement pathogène.

4. Quel rôle les animaux sauvages jouent-ils dans la propagation de la grippe aviaire ?

Les canards, oies et autres gibiers d'eau sauvages sont considérés comme des réservoirs de virus de la grippe aviaire et seront souvent porteurs du virus sans présenter les signes de la maladie. Ils peuvent transmettre le virus à d'autres espèces d'oiseaux qui peuvent tomber très gravement malades. Les poules, dindes et autres volailles ainsi que les

oiseaux domestiqués détenus en plein air courent un risque supplémentaire. Ils entrent en effet plus facilement en contact avec des oiseaux sauvages – surtout s'ils sont nourris en plein air – et seront donc plus facilement contaminés que les animaux qui restent dans des poulaillers ou étables.

5. Le virus H5N8 de la grippe aviaire est-il transmissible à l'homme ?

Aucun cas de transmission à l'homme n'a été mis en évidence à ce jour.

6. Quelles sont les conditions à respecter pour organiser un rassemblement de volailles et d'oiseaux ?

Les rassemblements de volailles et/ou d'autres oiseaux captifs ne sont autorisés qu'en dehors des zones de restrictions et moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) la présence de tout oiseau aquatique (canards, oies, cygnes, ...) est interdite ;
- b) l'organisateur du rassemblement s'enregistre auprès de l'Agence alimentaire (unité locale de contrôle, ULC) au minimum 48 heures avant le début du rassemblement ;
- c) l'organisateur du rassemblement tient une liste mentionnant le nom et l'adresse des détenteurs qui participent avec leurs animaux au rassemblement. Cette liste doit être mise à la disposition de l'Agence alimentaire pendant au moins 2 mois ;
- d) le rassemblement est placé sous la surveillance officielle d'un médecin vétérinaire agréé désigné par l'organisateur du rassemblement. L'organisateur communique le nom du vétérinaire agréé désigné à l'ULC concernée avant le début du rassemblement.
- e) les volailles doivent avoir été confinées ou protégées de façon à rendre impossible le contact avec des oiseaux sauvages pendant les 10 jours qui précèdent la venue sur le rassemblement. Cette condition n'est pas d'application pour les oiseaux.

7. Quelles sont les zones de restrictions ?

Les zones de protection, les zones de surveillance et les zones tampon temporaires sont les zones de restrictions.

8. Sous quelles conditions la vente de volailles et d'autres oiseaux captifs est-elle autorisée sur les marchés publics ?

Les marchés publics de volailles et d'autres oiseaux captifs ne sont autorisés qu'en dehors des zones de restrictions et moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) la présence de tout oiseau aquatique (canards, oies, cygnes, ...) est interdite ;
- b) l'autorité locale qui organise le marché s'enregistre auprès de l'Agence alimentaire (ULC) au minimum 48 heures avant le début du marché ; dans le cas d'un marché hebdomadaire, cet enregistrement ne doit être fait qu'une seule fois ;
- c) l'autorité locale tient une liste mentionnant le nom et l'adresse des vendeurs qui participent au marché. Cette liste doit être mise à la disposition de l'Agence alimentaire pendant au moins 2 mois ;
- d) le marché est placé sous la surveillance officielle d'un médecin vétérinaire agréé désigné par l'autorité locale qui communique le nom du vétérinaire agréé désigné à l'ULC concernée ;

- e) seuls les négociants professionnels sont autorisés sur les marchés ; la vente occasionnelle est interdite ;
- f) si plusieurs négociants sont présents sur le même marché, ils ne peuvent pas se trouver sur des emplacements contigus ; leurs emplacements doivent être éloignés au maximum et de préférence se situer aux extrémités du marché ;
- g) les volailles et les autres oiseaux captifs doivent avoir été confinés ou protégés de façon à empêcher le contact avec des oiseaux sauvages pendant les 10 jours qui précèdent la venue sur le marché.

9. Que se passe-t-il quand je n'observe pas le régime de confinement ou l'obligation de protection ?

Le confinement est obligatoire pour les exploitations avicoles professionnelles et pour tous les détenteurs amateurs de volailles et d'oiseaux dans les zones de protection de 3 km délimitées autour des contaminations de Oostkamp et Menen (Flandre Occidentale). Dans ces zones de protection, tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux doivent maintenir leurs animaux dans des bâtiments fermés. La détention sous filets n'est pas autorisée.

Le confinement est également obligatoire pour les exploitations avicoles professionnelles situées dans les zones naturelles sensibles. Ce confinement peut s'effectuer en plaçant les animaux dans des bâtiments fermés ou sous filets.

Le contrôle du respect du régime de confinement sera effectué par la police et par les contrôleurs de l'AFSCA.

Lors de la constatation d'une infraction, on sommerá le détenteur de volailles de se mettre en ordre endéans un délai de 24 heures au maximum. Si le délai communiqué est échu et que l'on n'a pas donné de suite efficace à la mise en demeure, l'AFSCA établira un procès-verbal et procédera à la saisie et, le cas échéant, à la mise à mort des animaux concernés.

10. Mon élevage / poulailler se trouve-t-il dans une zone de restrictions ?

Une description détaillée et des cartes des zones de restrictions sont disponibles sur le site internet de l'Agence alimentaire via <http://www.favv-afsca.fgov.be/santeanimale/grippeaviaire/mesures.asp>.

Sur les cartes, il est possible de zoomer jusqu'à identifier les numéros de maison.

11. Mon élevage / poulailler se trouve-t-il dans une zone naturelle sensible ?

Sur le site internet de l'Agence alimentaire vous trouverez des cartes statiques suffisamment détaillées et une application web interactive permettant de voir si l'endroit où vos animaux sont détenus se trouve ou non dans l'une des zones naturelles sensibles. Vous pouvez également vérifier sur le site si vous habitez dans une zone sensible, sur base du nom de la commune. Une liste des rues contenues dans les zones est également disponible par commune (il faut d'abord choisir la commune avant d'accéder à la liste des rues concernées). Si ces informations étaient encore insuffisantes, nous vous conseillons alors de prendre contact avec votre administration communale ou avec le call center (0800/99777).

12. Qu'entend-on par zone à risque ?

La législation belge pour la grippe aviaire prévoit des mesures spécifiques (règle des 4 jours, nettoyage et désinfection supplémentaires de certains véhicules) pour certaines zones dites à risque. Il s'agit de zones délimitées par un Etat membre autour d'un foyer ou d'un cas de grippe aviaire hautement pathogène et d'autres zones désignées par l'AFSCA lorsque le gouvernement concerné par la grippe aviaire impose des mesures qui vont au-delà de ce que demande la réglementation européenne.

13. De manière générale, quel est le traitement fiable pour supprimer la présence éventuelle du virus dans des ingrédients et/ou denrées alimentaires ?

De manière générale, on peut dire que le virus est inactivé aux températures atteintes dans le cadre des pratiques de cuisson classique, c'est-à-dire au minimum 70°C à cœur du produit.

Pour les œufs, voir la question suivante.

14. Quel traitement thermique un fabricant de denrées alimentaires peut-il appliquer pour inactiver le virus présent à l'intérieur des œufs ?

Le virus hautement pathogène de la grippe aviaire peut se trouver à l'intérieur ou à la surface des œufs pondus par des oiseaux contaminés. Théoriquement, les oiseaux malades s'arrêtent de pondre. Néanmoins, les œufs pondus pendant la phase précoce de la maladie pourraient contenir des virus dans le blanc ou le jaune ou bien à la surface même de l'œuf, c'est-à-dire la coquille de l'œuf.

Seule une cuisson appropriée peut inactiver le virus présent à l'intérieur des œufs. Les protocoles de pasteurisation appliqués par l'industrie pour les produits liquides à base d'œufs produiront une inactivation efficace du virus, par exemple :

- œuf entier : 60°C durant 210 secondes
- blanc d'œuf liquide : 55,6°C durant 372 secondes
- jaune salé à 10% : 63,3°C pendant 210 secondes

D'un point de vue visuel, nous pourrions dire que tant le blanc que le jaune d'œuf ne doivent plus être liquides du tout.

Source : INFOSAN (Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments), WHO & FAO, 04.11.2005.

15. Un fabricant de denrées alimentaires peut-il importer et utiliser des ovoproduits provenant de pays où sévit la grippe aviaire ?

La législation européenne détermine ce qu'il est interdit d'importer en provenance de pays où sévit la grippe aviaire. En d'autres termes, cela signifie que ce qui n'est pas interdit est donc autorisé.

La réponse précise à cette question dépend de l'évolution de la situation. Il est donc nécessaire de toujours prendre en considération la législation d'application.

16. Un consommateur peut-il incorporer des œufs crus dans la préparation de la mayonnaise et de desserts tels que le tiramisu, la mousse au chocolat,... ?

Le Comité consultatif de l'AFSCA a approuvé et publié, en 2005, une affiche précisant notamment que les œufs et la viande de volaille fraîche sur le marché belge proviennent d'animaux sains. Ce qui signifie, en d'autres termes, que les œufs crus mis sur le marché belge répondent aux dispositions législatives en vigueur et peuvent donc être utilisés dans la préparation de desserts (mousse au chocolat, tiramisu,...) et de la mayonnaise.

B. HOBBYISTES

17. Qu'entend-on par hobbyiste (amateur) ?

Un hobbyiste est une personne qui détient moins de 200 volailles ou moins de 3 ratites.

18. Je suis hobbyiste, dois-je confiner mes poules, canards... ?

Le confinement n'est obligatoire que pour les détenteurs de volailles et d'oiseaux dans les zones de protection de 3 km délimitée autour des contaminations de Oostkamp et Menen (Flandre Occidentale). Dans ces zones de protection, tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux doivent maintenir leurs animaux dans des bâtiments fermés. La détention sous filets n'est pas autorisée.

C. ELEVAGES PROFESSIONNELS DE VOLAILLES

19. Qu'entend-on par exploitation avicole enregistrée (professionnelle) ?

Une exploitation avicole enregistrée (professionnelle) est une exploitation où sont détenus au moins 200 volailles ou au moins 3 ratites.

20. Qui a accès à un poulailler ?

L'accès aux poulaillers et couvoirs de volailles est interdit aux personnes ne faisant pas partie de l'exploitation. Cette interdiction n'est pas d'application au personnel nécessaire pour soigner les animaux et au personnel d'entretien, au vétérinaire d'exploitation, au personnel de l'AFSCA et autres services publics et aux personnes qui travaillent sous leurs ordres. Cette interdiction ne signifie pas qu'une exploitation de volailles ne peut plus avoir d'autres visiteurs. Ces personnes se voient uniquement interdire l'entrée des poulaillers.

En outre, on applique également la règle selon laquelle toute personne (véhicule et matériel compris) ayant été dans une zone à risque ou un pays touché par la grippe aviaire et qui y est entrée en contact avec des volailles ou qui s'est rendue en un lieu où des volailles sont détenues, a durant les 4 jours suivants accès interdit à tout lieu, dans notre pays, où des volailles sont détenues.

21. Des pédiluves désinfectants doivent-ils être placés ?

Un pédiluve contenant un biocide autorisé doit être placé à chaque entrée et à chaque sortie des poulaillers et de l'exploitation avicole. La liste des biocides autorisés est consultable à l'adresse suivante : <http://www.health.belgium.be/fr/liste-des-biocides-autorises-et-marche-belge>.